

131928

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

VII^e LEGISLATURE

PREMIERE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1991

R A P P O R T

Fait au nom

de la commission de la Législation, de la Justice, de l'Administration générale
et du Règlement intérieur

sur

la PROPOSITION DE LOI N° 10/91 modifiant la loi n° 78-21 du 28 avril 1978 modifiée
portant Règlement intérieur de l'Assemblée nationale.

Par

Abdoulaye NIANG

Rapporteur

Monsieur le Président,
Messieurs les Ministres,
Mes chers Collègues,

En présence de Monsieur Serigne Lamine DIOP, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, la commission de la Législation a **entendu** l'exposé des motifs de la proposition de loi n° 10/91 modifiant la loi 78-21 modifiée, portant règlement intérieur de l'Assemblée nationale.

La loi n° 84-35 du 24 mars 1984 portant modification de la loi n° 78-21 du 28 avril 1978 modifiée portant Règlement intérieur de l'Assemblée nationale avait ramené la durée du mandat du Président de l'Assemblée nationale de cinq ans, durée de la Législature, à un an renouvelable. Les Députés voulaient se réserver la possibilité, à l'ouverture de chaque session budgétaire, de renouveler, ou non, leur confiance à leur Président. Cette disposition, il faut bien le dire, porte en elle les sources d'instabilité d'une fonction pourtant aussi éminente que celle du Président de l'Assemblée nationale qui, pour des raisons de continuité et d'efficacité, a besoin d'inscrire son action dans la durée. Aussi, faisant suite à la proposition de loi portant réforme constitutionnelle qui fait coïncider, à l'article 51, la durée du mandat de Président avec la durée de la législature, convient-il, par voie de conséquence, de modifier, dans le même sens, l'article 7 du Règlement intérieur.

Par ailleurs, les progrès de la démocratie au Sénégal passent, notamment, par l'amélioration des conditions d'un dialogue responsable entre la majorité et l'opposition, surtout au niveau parlementaire.

C'est la raison pour laquelle, il a paru nécessaire, après plusieurs années d'expérience du multipartisme intégral, de prévoir, dans le Règlement intérieur de l'Assemblée nationale, les modalités susceptibles de favoriser la représentation des groupes parlementaires au bureau de notre Institution et la répartition, entre eux, des présidences de bureau des commissions.

Il s'agira d'apporter une modification au mode de scrutin prévu à l'article 13 et d'ajouter un alinéa à l'article 23.

Les scrutins de listes majoritaires, en vigueur actuellement, seront remplacés par des scrutins de listes proportionnels, qui permettront, aux groupes parlementaires, d'être représentés au bureau de l'Assemblée nationale

.../...

et d'accéder à la présidence des commissions, créant ainsi de meilleures conditions pour un dialogue entre partenaires soucieux de renforcer la démocratie sénégalaise.

Après l'exposé des motifs, Monsieur Serigne Lamine DIOP, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, a salué cette initiative et affirmé que ces préoccupations rejoignent celles du Chef de l'Etat. En créant ainsi les conditions d'un partage équilibré des responsabilités entre majorité et opposition parlementaires, vous créez, en même temps, conclut-il, les bases d'un dialogue indispensable à l'approfondissement et à l'élargissement de notre démocratie.

L'appel lancé par le Chef de l'Etat, dans son message du 31 décembre 1990, a ouvert des perspectives favorables à un large dialogue démocratique pouvant déboucher sur des convergences significatives dans tous les domaines de la vie nationale.

C'est la raison pour laquelle vos commissaires ont salué à leur tour l'opportunité de la présente proposition de loi qui aurait pu nous donner l'occasion de procéder à un toilettage plus large du Règlement intérieur de l'Assemblée nationale.

Cependant, devant la perspective d'une présence renforcée de l'opposition parlementaire au bureau de l'Assemblée et la possibilité pour elle de présider des commissions, certains commissaires ont proposé l'augmentation des postes de vice-présidents et de secrétaires.

Cette proposition qui conduirait à la modification de l'article 12 du Règlement intérieur n'étant pas recevable pour des raisons de procédure, les commissaires ont estimé que cette question mérite d'être étudiée ultérieurement. En attendant, ils ont voté, à l'unanimité la présente proposition de loi et vous demandent d'en faire autant.

Loi n° 91-27 du 5 avril 1991 modifiant la loi n° 78-21 du 28 avril 1978 modifiée, portant règlement intérieur de l'Assemblée nationale.

EXPOSE DES MOTIFS

La loi n°84.35 du 22 mars 1984 portant modification de la loi 78.21 du 28 avril 1978 modifiée portant Règlement intérieur de l'Assemblée nationale avait ramené la durée du mandat du Président de l'Assemblée nationale de cinq ans, durée de la législature, à un an renouvelable. Les députés voulaient se réserver la possibilité, à l'ouverture de chaque session budgétaire, de renouveler, ou non, leur confiance à leur Président. Cette disposition, il faut bien le dire, porte en elle une source d'instabilité d'une fonction pourtant aussi éminente que celle du Président de l'Assemblée nationale qui, pour des raisons de continuité et d'efficacité, a besoin d'inscrire son action dans la durée. Aussi, faisant suite à la proposition de loi portant réforme constitutionnelle qui fait coïncider à l'article 51 la durée du mandat de Président avec la durée de la législature, convient-il, par voie de conséquence, de modifier, dans le même sens, l'article 7 du Règlement intérieur.

Par ailleurs, les progrès de la démocratie au Sénégal passent, notamment, par l'amélioration des conditions d'un dialogue responsable entre la majorité et l'opposition, surtout au niveau parlementaire.

C'est la raison pour laquelle, il a paru nécessaire, après plusieurs années d'expérience du multipartisme intégral, de prévoir, dans le règlement intérieur de l'Assemblée nationale, les modalités susceptibles de favoriser la représentation des groupes parlementaires au bureau de notre institution et la répartition, entre eux, des présidences de bureau des commissions.

Il s'agira d'apporter une modification au mode de scrutin prévu à l'article 13 et d'ajouter un alinéa à l'article 23.

Les scrutins de listes majoritaires, en vigueur actuellement, seront remplacés par des scrutins de listes proportionnels, qui permettront, aux groupes parlementaires, d'être représentés au bureau de l'Assemblée nationale et d'avoir accès à la présidence des commissions, créant ainsi de meilleures conditions pour un dialogue entre partenaires soucieux de renforcer la démocratie sénégalaise.

Tel est l'objet de la présente proposition de loi soumise à votre examen./-

L'Assemblée nationale, après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance du jeudi 21 mars 1991,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article premier : Les articles 7 et 13 de la loi n° 78-21 du 28 avril 1978 modifiée, portant Règlement intérieur de l'Assemblée nationale, sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

"Article 7 : Le Président de l'Assemblée nationale est élu pour la durée de la législature".

"Article 13 : Le Président de l'Assemblée nationale est élu au scrutin uninominal, à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si cette majorité n'est pas atteinte au premier tour du scrutin, il est procédé à un second tour pour lequel l'élection est acquise à la majorité relative".

"Les Vice-Présidents, les Secrétaires et les Questeurs sont élus au scrutin de liste pour chaque fonction. Chaque

groupe de l'Assemblée peut présenter une liste par fonction. Tous ces scrutins sont secrets et ont lieu à la représentation proportionnelle selon la méthode du quotient électoral, calculé sur la base du nombre des Députés inscrits dans chaque groupe, avec répartition des restes selon le plus fort reste. Les postes de Vice-Présidents et de Questeurs sont attribués dans l'ordre fixé par l'article 12 ci-dessus, en donnant la priorité au groupe ayant obtenu le plus de voix.

Les candidatures et les listes de candidats doivent être déposées au Bureau de l'Assemblée, au plus tard une heure avant celle fixée pour l'ouverture de la séance au cours de laquelle doivent avoir lieu les élections. Si à l'ouverture de la séance aucune contestation n'a été soulevée, il est procédé, sans autre formalité, au scrutin. En cas de contestation, la séance est suspendue, et le scrutin ne peut avoir lieu qu'une heure après".

Article 2: L'article 23 est complété comme suit :

"Article 23 : alinéa 2 : les Présidences des commissions générales ainsi que celles des commissions spéciales sont réparties proportionnellement au nombre de Députés inscrits dans chaque groupe reconnu comme administrativement constitué".

Article 3 : Les dispositions de la présente loi s'appliquent à la législature en cours".

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Dakar, le 5 avril 1991.

Abdou Diouf./